

Rwanda

Modalités d'élection des délégués du personnel et conditions d'exercice de leur mission

Instruction n°1/19.18/2005 du 20 juillet 2005

[NB - Instruction n°1/19.18/2005 du 20 juillet 2005 du Ministre de la fonction publique, du développement des compétences et du travail relative aux modalités d'élection des délégués du personnel et aux conditions d'exercice de leur mission]

En vue de l'application des dispositions de l'article 174 de la loi n°51/2001 du 30 décembre 2001 portant code du travail, le Ministre de la Fonction Publique, du Développement des Compétences et du Travail adresse aux employeurs de main-d'œuvre les instructions suivantes telles qu'approuvées par le Conseil des Ministres en sa séance du 12 janvier 2005.

Chapitre 1 - Election des délégués du personnel

Section 1 - Dispositions générales

Art.1.- La présente instruction détermine les modalités d'élection des délégués du personnel et les conditions d'exercice de leur mission.

Art.2.- Les dispositions de la présente instruction sont applicables dans tous les établissements employant au moins cinq travailleurs.

Art.3.- Les délégués du personnel sont élus parmi les travailleurs de

l'établissement. Chaque délégué a un suppléant élu dans les mêmes conditions, qui le remplace en cas d'absence motivée, de décès, démission, révocation, mutation d'un établissement, changement de catégorie professionnelle, résiliation du contrat de travail, départ à la retraite et perte des conditions requises pour l'éligibilité.

Section 2 - Nombre des délégués du personnel

Art.4.- Le nombre des délégués varie en fonction de l'effectif des salariés et s'établit comme suit :

- de 5 à 10 travailleurs : 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant ;
- de 11 à 30 travailleurs : 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants ;
- de 31 à 50 travailleurs : 3 délégués titulaires et 3 délégués suppléants ;
- de 51 à 100 travailleurs : 4 délégués titulaires et 4 délégués suppléants ;
- de 101 à 250 travailleurs : 5 délégués titulaires et 5 délégués suppléants ;
- de 251 à 500 travailleurs : 7 délégués titulaires et 7 délégués suppléants ;

- de 501 à 1000 travailleurs : 9 délégués titulaires et 9 délégués suppléants ;
- au-delà de 1000 travailleurs : 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant par tranche supplémentaire de 500 travailleurs.

Art.5.- L'effectif des travailleurs déterminés dans l'article 4 de la présente instruction est celui des travailleurs liés par un contrat à durée déterminée ou indéterminée.

A ces travailleurs s'ajoutent :

- les apprentis et les travailleurs à l'essai présents au 31 décembre précédant les élections ;
- les travailleurs occasionnels, journaliers ou temporaires comportant au moins six mois de service au cours de l'année calendaire précédant les élections.

Le chef d'établissement et son adjoint ne sont pas inclus dans cet effectif.

Section 3 - Collège électoral

Art.6.- Les délégués du personnel sont élus par les collèges suivants :

- 1° le collège des ouvriers et des employés ;
- 2° le collège des cadres supérieurs et des techniciens.

Art.7.- Le nombre et la composition des collèges électoraux peuvent être modifiés par les conventions collectives ou par les accords passés entre les organisations professionnelles d'employeurs et de travailleurs.

La répartition des sièges par collège électoral fait l'objet d'un accord entre le chef de l'établissement et les organisations professionnelles de travailleurs les plus représentatives. A défaut de cet accord, la ques-

tion est tranchée par l'inspecteur du travail du ressort.

Section 4 - Admission aux élections

Art.8.- Aucun travailleur n'est admis aux élections sans être inscrit sur la liste électorale.

Chaque collège électoral fait l'objet d'une liste électorale établie par la direction de l'établissement.

Art.9.- Les listes électorales sont transmises au comité chargé du contrôle des élections prévu à l'article 39 de la présente instruction au moins 15 jours avant la tenue des élections.

Ce comité reçoit toute réclamation, adopte les listes électorales définitivement et ordonne leur affichage au panneau de communication de l'établissement.

Au jour de l'élection, chaque travailleur qui remplit toutes les conditions pour être électeur et dont le nom ne figure pas sur la liste de son collège électoral peut demander aux membres du comité électoral de l'inscrire afin de lui permettre de voter.

Section 5 - Eligibilité

Art.10.- Dans chaque collège électoral ne sont éligibles que les candidats inscrits sur la liste électorale conformément aux dispositions des articles 8 et 9 ci haut cités.

Le comité chargé du contrôle des élections vérifie que les candidats remplissent les conditions. Lorsqu'il constate qu'un candidat ne remplit pas des conditions requises, il demande à ceux qui ont établi la liste de pourvoir à son remplacement.

Art.11.- Sont électeurs les travailleurs des deux sexes, âgés de dix-huit ans accomplis, comportant au moins six mois de service avant le jour des élections et n'ayant encouru aucune condamnation privative des droits civiques.

Art.12.- Ne sont pas éligibles le conjoint, les ascendants et descendants, frères, sœurs et alliés au premier degré du chef d'établissement.

Art.13.- Après accord des organisations de travailleurs et d'employeurs, celles-ci peuvent admettre que ne soit pas tenu en considération l'ancienneté prévue à l'article 11 ci dessus :

- a) Lorsque l'application stricte de la condition d'ancienneté aurait pour effet de réduire à moins d'un quart de l'effectif, le nombre d'électeurs ;
- b) En cas d'ouverture d'une nouvelle entreprise dont le personnel désire avoir des délégués du personnel.

Art.14.- Les listes de candidature doivent être établies par collège électoral séparément pour les délégués titulaires et les délégués suppléants. Elles doivent indiquer, outre l'établissement concerné, les noms, prénoms, âge et durée de service des candidats et éventuellement l'organisation professionnelle qui les présente.

Art.15.- Les listes de candidature sont remises au chef d'établissement qui doit accuser réception.

Les listes doivent être accompagnées d'une lettre de chaque candidat faisant ainsi preuve de son acte de candidature et doit être revêtue de la signature de l'intéressé.

Art.16.- Si aucune organisation professionnelle suffisamment représentative n'a fait parvenir de liste dans les conditions prévues aux articles 14 et 15 ci-dessus,

l'inspecteur du travail constate cette carence et autorise le vote pour les candidats non présentés par une organisation professionnelle.

Art.17.- Nul ne peut être candidat sur plusieurs listes. Celles-ci ne peuvent pas comprendre un nombre de candidats supérieur à celui des sièges.

Art.18.- La présentation des candidatures commence dix jours avant les élections et doit se terminer 3 jours avant la tenue de celles-ci.

Art.19.- Le comité chargé du contrôle des élections vérifie que la direction de l'établissement tient sur le même pied d'égalité les listes des candidats surtout en ce qui concerne le lieu d'affichage, les salles de réunion et les autres moyens alloués aux candidats.

Art.20.- Le jour des élections, il est interdit de faire la propagande électorale dans la salle des élections.

Section 6 - Modalités d'organisation du scrutin

Art.21.- Dans chaque salle d'élection, le bureau est composé du Président désigné par le Chef de l'établissement et deux assesseurs au moins.

Chaque liste a le droit de présenter un assesseur et son suppléant choisis parmi les travailleurs autorisés à élire dans ce collège.

Le comité chargé du contrôle des élections a le droit d'entrer dans chaque salle d'élection.

Art.22.- Les membres du bureau électoral prennent des décisions provisoires sur les

questions relatives à la conduite des élections. Ils doivent motiver les raisons de cette prise de décisions dans un procès verbal établi à cet effet.

Section 7 - Organisation du scrutin

Art.23.- L'élection des délégués du personnel se fait au scrutin secret, sur une liste nominative et dans les conditions de répartition des sièges. L'élection a lieu dans l'établissement et pendant le jour ouvrable

Chaque salle d'élection doit avoir un ou plusieurs isoloirs. Chaque collège électoral doit avoir une seule et même urne.

Art.24.- La copie de la liste électorale admise par le comité chargé du contrôle des élections doit être disponible dans chaque salle d'opérations électorales.

Les membres du bureau de vote vérifient que chaque électeur est inscrit sur la liste du collège électoral et cochent en face de nom pour authentifier qu'il va voter.

Art.25.- Les bulletins de vote et les enveloppes prévus pour les candidats sont remis aux membres du bureau de vote afin de les donner eux-mêmes aux électeurs.

Pour l'élection du même collège électoral, les bulletins de vote doivent être semblables et de même couleur.

Art.26.- Le vote dans un isoloir est obligatoire. Personne n'est autorisé à voter pour quelqu'un d'autre même s'il en a reçu la procuration sauf pour les handicapés physiques autorisés à se choisir ceux qui les aident dans les opérations de vote.

Chaque électeur qui vient de voter met son bulletin de vote dans une enveloppe au

moment où il est encore dans l'isoloir avant de le déposer dans l'urne de vote.

Le vote de chaque électeur est certifié par la signature apposée sur la liste électorale en face de ses noms et prénoms.

Art.27.- L'électeur choisit une liste parmi les listes des différents candidats. Il ne peut radier aucun nom ou ajouter un autre sur le bulletin de vote.

Art.28.- Les délégués du personnel sont élus pour un mandat de cinq ans. A l'issue de leur mandat, ils peuvent se présenter pour un nouveau mandat.

Section 8 - Dépouillement des voix

Art.29.- Le bureau de vote choisit au moins 3 personnes qui les aident à compter les voix.

Le dépouillement du scrutin se fait en public.

Art.30.- Avant de procéder au calcul des voix obtenues par chaque liste, les enveloppes issues de l'urne de vote ouverte sont d'abord comptées.

Lorsque le nombre d'enveloppes est supérieur à celui des électeurs qui ont apposé la signature sur la liste électorale, il est établi un procès verbal y afférent.

Art.31.- Les bulletins de vote blancs et les bulletins nuls sont annexés au procès verbal de même que les enveloppes différentes de celles qui ont été employées.

Art.32.- Le bulletin de vote est nul :

- 1° Lorsqu'il contient les noms supérieurs au nombre des sièges à pourvoir ;

- 2° Lorsque aucun écrit n'est apposé dessus ;
- 3° Lorsque l'électeur s'est fait connaître ;
- 4° Lorsque le bulletin de vote a été trouvé dans l'urne à l'extérieur de l'enveloppe ou dans une enveloppe différente de celles qui ont été employées ;
- 5° Lorsque le bulletin de vote est d'une couleur différente de celle qui a été utilisée dans l'élection de ce collègue ;
- 6° Lorsqu'il contient des noms de personnes qui n'ont pas présenté leurs candidatures.

Lorsqu'il est constaté qu'une enveloppe contient plusieurs bulletins de vote afférents aux différentes listes, ils sont déclarés nuls. Toutefois, lorsque ces bulletins se rapportent à une même liste, ils sont comptés comme une seule voix.

Art.33.- Dans le décompte des voix obtenues par chaque liste, il n'est tenu compte que des bulletins valables ou qui ne sont pas nuls.

Art.34.- Le nombre de sièges attribués à une liste est obtenu en divisant le nombre des voix obtenues par cette liste par le quotient électoral.

Le quotient électoral est obtenu en divisant le total des voix obtenues par chaque liste par le nombre de sièges à pourvoir.

Les sièges restant à pourvoir sont successivement attribués aux listes qui comportent les plus grands restes.

Dans le cas où deux listes ont le même reste et où il n'y a qu'un siège à pourvoir, ledit siège est attribué à la liste qui a recueilli le plus grand nombre de suffrages.

Si les deux listes en cause ont également recueilli le même nombre de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être élus.

Art.35.- Dans chaque liste, les sièges à pourvoir sont attribués aux candidats suivant l'ordre de présentation des candidats sur la liste transmise.

Art.36.- Dans le cas prévu à l'article 16 de la présente instruction, les sièges sont attribués aux candidats suivant l'ordre des voix et en cas d'égalité des voix, au candidat le plus âgé.

Art.37.- A l'issue des opérations électorales, les membres du bureau de vote établissent un procès verbal ad hoc qui est envoyé au Président du comité chargé du contrôle des élections.

Art.38.- Le comité chargé du contrôle des élections publie les résultats des élections endéans 4 jours dès la fin des opérations de vote.

Les résultats des élections sont affichés immédiatement au panneau d'affichage destiné à cet effet dans chaque établissement.

Section 9 - Contestations relatives aux élections

Art.39.- Dans chaque établissement, un comité chargé du contrôle de toutes les opérations électorales est composé de l'inspecteur du travail qui en est Président.

Outre le Président, le comité est composé de deux assesseurs désignés par le Directeur du travail et une autre personne désignée par le chef de l'établissement.

Art.40.- Les attributions du comité chargé du contrôle des élections sont prévues dans les dispositions des articles 9, 10, 19, 21 et 38 de la présente instruction.

Art.41.- Le comité chargé du contrôle des élections reçoit toutes les contestations relatives à l'élection et celles de la direction de l'établissement lorsqu'elles concernent la préparation et la conduite des élections.

Les réclamations doivent être parvenues au comité dans les 48 heures après publication des résultats des élections. Dans les 72 heures, le comité doit avoir pris une décision.

Art.42.- Le comité chargé du contrôle des élections peut :

- décider qu'un candidat n'est pas éligible et le remplacer par un autre de la même liste, qui a obtenu plus de voix ;
- corriger le nombre des voix que la liste a obtenue ;
- annuler l'élection faite par ce collègue électoral, lorsqu'elle a été réalisée dans des conditions non admises par la présente instruction. Dans ce cas, la nouvelle élection se fait dans un délai de vingt jours à compter de la date d'annulation ;
- ne pas respecter les prescriptions des articles 23 à 37 n'entraîne pas l'annulation des élections, sauf s'il est constaté qu'elles ont été organisées dans l'intention de compromettre l'authenticité de l'élection.

Art.43.- L'interjection d'appel contre les décisions du comité chargé du contrôle des élections est faite devant la juridiction compétente.

Art.44.- Les infractions à l'élection des délégués du personnel sont passibles des peines prévues par la législation pénale.

Chapitre 2 - Exercice de la mission des délégués du personnel

Art.45.- Chaque délégué du personnel dispose, à concurrence de quinze heures par mois du temps nécessaire à l'exercice de sa mission telle que définie par l'article 174 du code du travail. Ce temps est pris sur l'horaire de travail du délégué.

Toutefois, il pourra être pris en dehors de ces limites après accord avec le chef d'établissement et faire l'objet d'une rémunération spéciale au taux normal.

Le temps non utilisé ne peut être reporté sur un mois suivant ni faire l'objet d'une compensation quelconque.

Le délégué suppléant ne bénéficie de ce temps de liberté que lorsqu'il remplace le délégué titulaire dans les cas prévus par l'article 3 de la présente instruction. En cas de remplacement temporaire pour cause d'absence motivée, le temps passé par le suppléant s'impute sur celui dont dispose le titulaire.

Art.46.- Le chef d'établissement peut vérifier que le délégué n'outrepasse pas ses droits mais ne peut demander de justification sur l'emploi du temps utilisé dès l'instant qu'il n'excède pas la durée maximale prévue ci-dessus.

Art.47.- Le chef d'établissement est tenu de mettre à la disposition des délégués du personnel le local nécessaire pour leur permettre de remplir leur mission et, notamment de se réunir. Sur les chantiers ouverts où il n'existe pas de locaux, le chef d'entreprise facilite dans toute la mesure du possible les réunions des délégués du personnel.

Art.48.- Les délégués du personnel sont reçus collectivement par le chef d'établissement au moins une fois par mois. Ils sont en outre reçus sans délais sur leur demande en cas d'urgence, soit collectivement soit individuellement selon la nature des questions à traiter.

Les délégués du personnel peuvent afficher, à l'exclusion de tout autre document, les renseignements qu'ils ont pour mission dans le cadre de l'article 174 du code du travail, de porter à la connaissance du personnel.

Une copie de ces renseignements doit être adressée au chef d'établissement avant affichage. L'affichage ainsi prévu doit être effectivement assuré aux portes d'entrée des lieux de travail et également sur des emplacements obligatoirement prévus et destinés aux communications syndicales.

Art.49.- Si le chef d'établissement n'est pas en mesure de se prononcer dans les quinze jours sur les demandes ou suggestions présentées, les délégués sont reçus par le chef d'entreprise ou son représentant dans les huit jours suivant leur demande écrite.

Dans le cas où le siège de l'entreprise se trouve dans un autre lieu que l'établissement, les délégués peuvent également saisir de leurs questions le chef d'entreprise par une lettre recommandée avec accusé de réception. La réponse doit être rendue endéans un mois.

Dans tous les cas les délégués suppléants peuvent assister avec les délégués titulaires aux réunions avec les employeurs ou leurs représentants.

Art.50.- Il est tenu au siège de l'établissement un registre spécial destiné à accueillir les réclamations et suggestions formulées par les délégués du personnel et les réponses faites à celles-ci par le chef de l'établissement.

Ce registre doit être tenu à la disposition des travailleurs de l'établissement qui désirent en prendre connaissance, un jour ouvrable par semaine dans la demi-heure qui précède ou qui suit le travail.

Il doit être également tenu à la disposition de l'inspecteur du travail du ressort.

Art.51.- Tout délégué du personnel peut être démis en cours de mandat sur pétition écrite, signée de la majorité du collège électoral auquel il appartient. Cette pétition est adressée à l'inspecteur du travail du ressort et confirmée par vote secret à la majorité de deux tiers.

Art.52.- La présente instruction entre en vigueur trois mois après sa publication au Journal Officiel de la République du Rwanda.

Annexe (non reproduite) - Modèle de procès-verbal d'élection des délégués du personnel